

## **VD\_OMNI PS.2015.0125 vom 4. November 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2015.0125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0125)

FR: VD\_OMNI PS.2015.0125 du 4 novembre 2016

IT: VD\_OMNI PS.2015.0125 del 4 novembre 2016

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi Instance juridique chômage, ORP d'Aigle, Centre social régional de Bex | Convoqué à un entretien de contrôle par l'ORP le 17 août 2015, le recourant, qui avait annoncé deux semaines de vacances, devait être de retour en Suisse et respecter ses obligations à compter de cette date, soit le premier jour ouvrable contrôlé. Or, il appelé l'ORP le 14 août 2015, depuis l'étranger, pour annoncer qu'il ne pourrait honorer ce rendez-vous, car il serait malade ce jour-là et produit à son retour un certificat médical étranger attestant de son incapacité du 17 au 23 août 2015. Pour l'autorité intimée, le certificat dont le recourant se prévaut ne démontre pas que celui-ci était dans l'impossibilité de rentrer en Suisse, donc, de remplir ses obligations à l'issue de sa période sans contrôle. L'essentiel est cependant de retenir qu'au 17 août 2015, soit le jour où le recourant devait se présenter à un entretien de conseil et de contrôle et durant la semaine qui suit, son incapacité de travail est médicalement attestée. Annulation de la décision de réduction des prestations durant deux mois.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

a) Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation (art. 23a al. 1 LEmp) de

participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (let. a), de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (let. b), de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c). b) A teneur de l'art. 15 al. 1 LACI, l'assuré est réputé apte à être placé lorsqu'il est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qu'il est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail (ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée) sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; TF arrêt 8C\_443/2014 du 16 juin 2015 consid. 3a; arrêt PS.2007.0126 du 30 octobre 2007 consid. 2a/aa et les références). Aux termes de l'art. 28 al. 1, première phrase, LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGA [RS 830.1]), d'un accident (art. 4 LPGA) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Selon l'art. 42 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI; RS 837.02), les assurés sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci (al. 1). Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur la formule "Indications de la personne assurée", il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication (al. 2). c) C'est à l'assuré qu'il incombe d'apporter la preuve d'un empêchement de travailler (art. 8 CC). Le chômeur doit apporter la preuve de son incapacité ou de sa capacité de travail en produisant un certificat médical (art. 28 al. 5, 1<sup>ère</sup> phrase, LACI). C elui-ci se définit comme un document destiné à prouver l'incapacité de travailler d'un patient pour des raisons médicales (TF arrêts 4C.346/2004 du 15 février 2005 consid. 4.1; 4C.331/1998 du 12 mars 1999 consid. 1b et la référence citée). Le certificat médical ne constitue toutefois pas un moyen de preuve absolu (cf. outre les arrêts précités, Christiane Brunner/Jean-Michel Bühler/Jean-Bernard Waeber/Christian Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2004, n. 3 ad art. 324a CO; Gabriel Aubert, in : Commentaire romand, Thévenoz/Werro [éds], 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2012, n. 16 ad art. 324a CO). Par analogie avec les relations de travail, il est d'usage que l'assuré présente un certificat médical à partir du quatrième jour d'incapacité de travail. En cas de soupçon d'abus cependant – lorsque l'assuré fait valoir à plusieurs reprises des incapacités de courte durée, par exemple – l'autorité serait en droit d'exiger de sa part, moyennant un avertissement écrit préalable, qu'un certificat médical soit présenté ultérieurement dès le premier jour d'incapacité (cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n.25 ad art. 28 LACI).

### **E. 3**

a) Dans le cas d'espèce, le recourant, demandeur d'emploi, est suivi depuis plusieurs années par l'ORP. Il est par conséquent soumis aux obligations prescrites à l'art. 23a al. 2 LEmp, dont celle de participer aux entretiens de conseil et de contrôle (let. b). Le recourant a annoncé à l'ORP qu'il prendrait deux semaines de vacances à compter du 3 août 2015, soit

jusqu'au vendredi 14 août 2015. Il devait par conséquent être de retour en Suisse et respecter ses obligations à compter du lundi 17 août 2015, soit le premier jour ouvrable contrôlé. C'est la raison pour laquelle l'ORP l'a convoqué ce jour-là à un entretien de conseil et de contrôle, auquel il ne s'est pas présenté. En effet, le recourant a appelé l'ORP le 14 août 2015, depuis le Kosovo, pour annoncer qu'il ne pourrait honorer ce rendez-vous, car il serait malade ce jour-là. Dès lors qu'il se prévaut de son incapacité pour ne pas avoir à satisfaire aux obligations qui lui sont imposées, le recourant devait en apporter la preuve; c'est du reste ce que lui a demandé son interlocuteur au téléphone. Or, le 18 août 2015, le recourant a produit un certificat médical établi par un praticien kosovar. Il ressort de la traduction libre de ce document que ce médecin a été consulté le 17 août 2015 et qu'il a diagnostiqué une pneumonie chez le recourant. En outre, il est attesté que, du 17 au 23 août 2015, le recourant se trouvait en incapacité de travail. Sans doute, on ignore si ce médecin a revu son patient au bout d'une semaine, comme il est par ailleurs précisé dans ce certificat; on sait en revanche que le 24 août 2017, le recourant était de retour en Suisse puisqu'il s'est présenté à l'ORP. b) L'autorité intimée fait valoir en substance que le certificat dont le recourant se prévaut ne démontre pas que celui-ci était dans l'impossibilité de rentrer en Suisse, donc, de remplir ses obligations à l'issue de sa période sans contrôle et de se présenter à l'entretien de contrôle le 17 août 2015. Elle considère qu'on pouvait attendre du recourant qu'il effectue le voyage de retour en Suisse entre le 14 et le 16 août 2015, dès lors que le certificat médical produit n'indiquait pas que, durant cette période, le recourant était dans l'incapacité de faire ce déplacement. Le recourant a toutefois expliqué qu'il était déjà souffrant le vendredi 14 août 2015 et qu'il n'était ainsi pas en mesure de voyager à ce moment-là. Il n'y a pas lieu de mettre en doute cette affirmation vu la pathologie attestée par certificat médical du 17 août 2015 (pneumonie). Quoi qu'il en soit, et cela est essentiel, au 17 août 2015, soit le jour où le recourant devait se présenter à un entretien de conseil et de contrôle et durant la semaine qui suit, son incapacité de travail est médicalement attestée. Le dossier ne comporte aucun élément concret susceptible de mettre en doute cette incapacité. c) Dans ces conditions, l'empêchement allégué par le recourant étant démontré, c'est à tort qu'une sanction a été prononcée à son encontre.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). N'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.